ACADÉMIE
DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels administratifs, techniques, infirmiers, services sociaux.

La rectrice de la région académique Bretagne, rectrice de l'académie de Rennes,

Considérant que l'arrêté du 29 mai 2026 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne les effectifs de la CAP des ATRF,

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat,

ACADÉMIE
DE RENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 262-3 du code général de la fonction publique, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP académique des Attachés d'Administration de l'Etat CAPA AAEX0350063	433	293	140	67.67%	32.33%	2	2
CAP académique des Secrétaires Administratives de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et des Techniciens de l'Education Nationale CAPA AADMB0350063	704	601	103	85.37%	14.63%	2	2
CAP académique des Adjoints Administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement Supérieur et des Adjoints Technique des Etablissements d'Enseignement CAPA ADMC0350063	875	764	111	87.31%	12.69%	2	2

ACADÉMIE
DE RENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

CAP académique des INFirmières de l'Éducation nationale et de l'Enseignement Supérieur, des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et des assistants de service social des administrations de l'État CAPA SSAX0350063	417	394	23	94.48%	5.52%	2	2
CAP des Adjoints Techniques de Recherche et de Formation. CAPA ITRC0350063	776	542	234	69.85%	30.15%	2	2

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État

Article 3

Le secrétaire général de l'académie de Rennes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au Rectorat de Rennes.

Fait le 10 juin 2026

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général

Tanguy CAVÉ